



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-10

**Affaire : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU SITE DU
BASSIN BLEU À SAINT- BENOIT**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site du Bassin Bleu à Saint-Benoit lancée en procédure adaptée en application des articles L1212-1 à L1212-4, L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 14 novembre 2022 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 19 novembre 2022 il a été consigné au procès-verbal que l'unique candidat suivant avait soumissionné au marché :

- **Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS Groupement VERDI / TRAMES**

Considérant que l'unique candidat ayant déposé une offre :

- a remis un dossier de candidature complet,
- est en capacité de soumissionner et présente des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre du **Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS** ne présente pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse de la candidature, d'admettre la candidature du **Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevable l'offre du **Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : du Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS**

Article 4 : D'attribuer le marché au **du Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SAS** pour avoir présenté une offre économiquement avantageuse sur la base d'un montant total de 83 165,25 € TTC avec les montants suivants :

- Tranche ferme : **67 650,00 € HT** (soit 73 400,25 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 : **9 000 € HT** (soit 9 765 € TTC) **sous réserve de son affermissement.**

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par le **Groupement IDEM'S SARL / YANN CIRET PAYSAGISTE SARL / MANUEL SPARTON ARCHITECTE EI / SOLUTION INGENIERIE EURL / ALPHA ENERGIE SA** de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.